Les acteurs de la sécurité



1- L'employeur

1-1 Obligation de l'employeur-cadre législatif

En vertu du contrat de travail qui lie un employeur à ses salariés, l'employeur est tenu à une **obligation de sécurité de résultat** à l'égard de ces derniers.

Une obligation de sécurité de résultat

L'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés (article L. 4121-1 du Code du travail). L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher. Cette obligation est une obligation de résultat, c'est-à-dire qu'en cas d'accident ou de maladie liée aux conditions de travail, sa responsabilité pourra être engagée.

Obligations générales de l'employeur

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent:

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

Article L. 4121-1 du Code du Travail

Dans le cadre de cette obligation de sécurité de résultat, l'employeur est tenu de mettre en œuvre les principes généraux de prévention prévus par l'article 4121-2 du Code du travail, en supprimant ou limitant les expositions des travailleurs aux risques physiques, chimiques ou biologiques dangereux à l'origine de maladies professionnelles. Il est également tenu d'informer et de former les travailleurs sur les dangers et les moyens de prévention mis en œuvre au niveau de leurs postes de travail.

- « L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :
- 1° Éviter les risques-;
- 2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités-;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique-;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux-;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1-;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle-;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs. »

Article L. 4121-2 du Code du Travail

Suite à cette évaluation, l'employeur doit mettre en place des actions de prévention comme des formations, ou des méthodes de travail garantissant un meilleur niveau de protection de votre santé et sécurité. Ces actions sont intégrées dans l'ensemble des activités de votre établissement et à tous les niveaux d'encadrement.

« L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé

et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement. »

Article L. 4121-3 du Code du Travail

1-2 La démarche de prévention

Pour mener à bien sa démarche de prévention, l'employeur devra :

- Élaborer une politique de prévention en s'assurant de sa large diffusion,
- Mettre en œuvre un plan d'actions de prévention adapté,
- Assurer le pilotage technique et financier des actions,
- Désigner un salarié compétent pour s'occuper des activités de Protection et de Prévention des Risques Professionnels (PPRP) et si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur peut faire appel à des ressources extérieures,
- Impliquer:
- les **ressources humaines** (pour ce qui concerne le recrutement, la formation, la gestion des compétences, les relations sociales, la gestion prévisionnelle de l'emploi, le maintien dans l'emploi, l'insertion des travailleurs handicapés, ...),
- le **personnel d'encadrement**, à savoir les managers ou responsables d'équipes, qui sont le relai indispensable dans le domaine de l'organisation du travail et du management des salariés. Il met en œuvre la politique de prévention, est responsable de la bonne application des mesures prises en la matière, fait la promotion des actions de prévention et dialogue avec leurs équipes pour une circulation des informations,
- les **acteurs de l'ingénierie** (concepteurs, ergonomes, bureau des méthodes, acheteurs, ...) doivent être associés, quand leur fonction existe dans l'entreprise, pour élaborer, choisir et mettre en œuvre des actions de prévention adaptées. Ils ont en effet la responsabilité des moyens techniques et organisationnels, ce sont des prescripteurs qui intègrent et prennent en compte les exigences requises en matière de santé et de sécurité dans les appels d'offres et les cahiers des charges (au-delà des critères de coût, de qualité, de productivité, ...),
- les instances représentatives du personnel (CHSCT, délégués du personnel),
- les **services de santé** au travail.

La prévention des risques professionnels n'est pas **statique et définitive**. Elle doit être construite en tenant compte de l'évolution dans l'entreprise, des facteurs humains, techniques et organisationnels tels que l'embauche de nouveaux salariés, l'acquisition d'équipements, la conception de machines, l'adoption de nouvelles méthodes de travail ou encore les changements de poste.

Mesurer continuellement l'efficacité des actions mises en place permet de proposer si nécessaire des solutions correctrices. Si cette phase d'évaluation est ouverte aux salariés, la phase de décision et de donc de responsabilité appartient seulement à l'employeur.

1-3 Le document unique (Art. R. 4121-1 et suivants du Code du travail)

Concernant l'évaluation des risques, l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en tenant compte de la nature des activités de l'établissement, du choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

Cette évaluation comporte un inventaire de l'ensemble des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

L'employeur doit consigner, en annexe du document unique :

- Les données collectives utiles à l'évaluation des expositions aux facteurs de pénibilité de nature à faciliter la déclaration, le cas échéant, à partir de l'identification de postes, métiers ou situations de travail figurant dans un accord collectif de branche étendu ou un référentiel professionnel de branche homologué.
- La proportion de salariés exposés à ces facteurs au-delà des seuils réglementaires (article R. 4121-1-1 du Code du travail).

Ce document unique est régulièrement mis à jour, au minimum une fois par an et à chaque décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8 du Code du Travail.

2- L'employé

2-1 Droits et obligations des salariés

Si l'employeur est responsable de l'application des mesures réglementaires de prévention, les travailleurs sont tenus de se soumettre au suivi médical, complété ou non par des examens complémentaires, prescrits par le médecin du travail. Ils ont aussi l'obligation de préserver leur santé ainsi que celles des autres.

Ainsi chaque salarié doit prendre soin, en fonction des formations reçues, de sa santé et de sa sécurité.

Si le salarié a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour la santé ou l'environnement, il dispose d'un **droit d'alerte et/ou de retrait.**

"Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection."

Article L. 4131-1 du Code du Travail

Le droit d'alerte et de retrait est consacré par le Code du Travail. Le salarié dispose d'un droit d'alerte et de retrait dans toute situation de travail où il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, sans avoir à respecter une quelconque formalité.

Si le salarié estime que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il peut quitter son poste.— Dans un premier temps, le salarié doit alerter son responsable. Ensuite, il attend que l'employeur ait rétabli la situation avant de retourner sur son poste.

L'employeur ne peut pas sanctionner un salarié qui aurait exercé son droit de retrait à juste titre . En revanche, en cas de retrait illégitime (prétexte utilisé par le salarié pour quitter son poste), l'employeur peut sanctionner le salarié.

2-2 Accès aux registres de santé et sécurité et droit à la formation :

L'agent peut accéder :

- Au **registre de santé et de sécurité au travail** qui permet de consigner toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.
- Au registre spécial pour le signalement des dangers graves.

Il a droit à l'information et à la formation et doit obligatoirement bénéficier d'une formation pratique et appropriée : (Faire un lien vers la rubrique formation)

- Lors de l'entrée en fonction,
- Lors d'un changement de fonction ou de technique,
- En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle,
- En cas d'accidents répétés ou à la demande du médecin de prévention.

Cette formation concerne les conditions de circulation, les conditions d'exécution du travail, les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et les responsabilités encourues.

3- L'agent de prévention

3-1 Cadre réglementaire et positionnement

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 et la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.
- Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale.
- L'arrêté du 29 janvier 2015 relatif aux formations initiales et continues des agents de prévention. Toutes les collectivités territoriales et établissements publics ont ainsi l'obligation de désigner au moins 1 agent de prévention au sein de leur structure.

Les agents de prévention ne se substituent pas aux chefs de service qui sont responsables de la mise en œuvre des actions de prévention de par leur fonction.

3-2 Définitions et missions

Le réseau des agents de prévention se décline en 2 niveaux : les **assistants de prévention** qui constituent le niveau de proximité et les **conseillers de prévention** qui sont désignés lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie. Ils assurent notamment une mission de coordination des assistants de prévention.

Les agents de prévention sont chargés d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, dans_:

- La démarche d'évaluation des risques,
- La mise en place d'une politique de prévention des risques,
- La mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

L'objectif est de :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- Améliorer les méthodes et le milieu de travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Les agents de prévention proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques et participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

L'agent de prévention tire les enseignements des accidents et incidents survenus et veille à la mise en place des premiers secours en cas d'accident, et d'une équipe de première intervention spécialisée en cas de risques spécifiques. Ils peuvent être associés aux travaux du CHSCT et assister de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du CHSCT.

4- Le médecin de prévention :

<u>4-1 Cadre réglementaire</u> (Code du travail et Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié)

L'employeur est tenu à une obligation de sécurité à l'égard de ses agents. Un des aspects de cette obligation est la surveillance médicale des agents, dont la mise-en-œuvre lui incombe. L'employeur doit donc faire appel à un médecin de prévention. C'est par le biais de la convention d'adhésion en conseil en prévention des risques au travail que le Centre de Gestion met à disposition une équipe pluridisciplinaire composée du médecin de prévention, du préventeur et de la psychologue du travail.

- Le Code du travail (Art. R. 4224-14 et suivants) fait obligation à l'employeur d'organiser dans son entreprise les soins d'urgence à donner aux salariés accidentés et aux malades. En l'absence d'infirmier(e) assurant une présence permanente, l'employeur doit prendre l'avis du médecin du travail pour définir les mesures nécessaires.

4-2 Ses missions

- Assurer le suivi médical des agents

Selon la loi n° 84-53 modifiée, le médecin de prévention a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, ... ».

Le médecin de prévention définit alors la fréquence et la nature des visites médicales selon le décret 85-603 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

- Assurer des actions en milieu de travail

Le médecin de prévention consacre, en plus des examens médicaux individuels, du temps au sein de la collectivité en vue de connaître les activités qui y sont réalisées, de voir les conditions de travail. Les actions sur le lieu de travail portent selon la réglementation sure :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- L'hygiène générale des locaux,

- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accident de service ou de maladie,
- L'information sanitaire.
- Les campagnes de prévention dans le champ professionnel ou en matière de santé publique.

Ces dispositions se traduisent par des visites de sites, des actions de sensibilisation aux risques, des analyses de postes, l'analyse de retours d'examens complémentaires....

Outre les actions d'information et de formation relatives à la prévention et au secourisme qui sont des actions complémentaires en milieu de travail, le médecin de prévention siège de plein droit aux réunions du Comité Technique (CT) ou au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) avec voix consultative.

5- Les instances de concertation

<u>5-1 Cadre réglementaire</u> (Code du travail et Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié)

Les CHSCT sont des instances de concertation ayant pour objet de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail.

Créé par arrêté du 29 mai 2012. Il exerce ses missions pour l'ensemble de l'établissement et examine les travaux des comités régionaux spéciaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des délégations régionales (CRHSCT).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les CHSCT n'existe plus (Décret n° 2020-39 du 22 janvier 2020). Toutefois, leurs missions seront assurées par le Comité social et économique (CSE), et s'il en existe une au sein de l'entreprise, par la Commission santé sécurité et conditions de travail (CSSCT).

5-2 Missions

Leur rôle est dépris connaissance des mentions portées au registre de santé et sécurité au travail, des rapports de visite de l'unité établis par l'IRPS (Institut de Recherche en Prévention Santé) et par les agents chargés de l'inspection, ainsi que des recommandations proposées par le médecin de prévention et de tout rapport technique concernant la structure. Ils ont pour missions de :

- Procéder à l'analyse des risques professionnels
- Contribuer à la promotion de la prévention (notamment des harcèlements moral et sexuel)

- Suggérer toute mesure d'amélioration, d'instruction et de formation en matière d'hygiène et sécurité
- Réaliser des visites d'unité
- Procéder à des enquêtes en cas d'accident ou de maladie professionnelle à caractère grave ou répétitif
- Auditer un établissement voisin dans le cadre de nuisances
- Demander une expertise agréée
- Être informé des visites et observations des ISST

6- L'inspection

Les agents chargés des fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail proposent aux chefs d'établissement toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Ils contrôlent l'application de la réglementation pour les domaines de la santé et de la sécurité, conseille et formule des propositions pour sa mise en œuvre et son respect, participe aux projets et aux demandes des services dans le domaine de la prévention.

6-1 Cadre réglementaire

Les missions des inspecteurs de santé et de sécurité sont fixées par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 et consistent principalement à contrôler les conditions d'application des règles définies par ce décret et par la partie du code du travail applicable à la fonction publique de l'État.

6-2 Les missions

L'inspection se fait en interne et fait aussi parfois appel à des intervenants extérieurs.

Le contrôle interne :

Dans la fonction publique, le contrôle interne est confié au corps des inspecteurs de santé et de sécurité de l'IGAENR (inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche). Les activités de l'inspecteur sont l'inspection et le conseil. L'inspecteur :

- Diagnostique son périmètre d'intervention, son champ d'action, les priorités d'actions au regard de la structure inspectée et des situations de travail constatées.
- Contrôle les conditions d'application par les services de la réglementation pour les domaines de la santé et de la sécurité au travail.
- Évalue la prise en compte des enjeux de prévention dans le fonctionnement des services (management santé et sécurité, fonctionnement des instances consultatives, définition et suivi du plan de prévention, ...)
- Propose aux chefs de service toute mesure de prévention des risques professionnels destinée à améliorer la sécurité et à préserver la santé.

- Met en en œuvre ou participe à des enquêtes spécialisées (sur les lieux d'accidents graves et en cas de danger grave et imminent, notamment).
- Rédige des rapports consécutifs aux interventions.
- Conseille et vient en appui aux chefs de service, médecins de prévention et aux assistants et conseillers de prévention dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs démarches de prévention.
- Participe au dialogue entre les partenaires dans le domaine de la santé et la sécurité, en particulier lors des réunions de Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.
- Peut intervenir en médiation entre le chef de service et le CHSCT lors de certaines procédures (danger grave et imminent et recours à l'expertise agréée)

Les contrôles externes :

En fonction des établissements, il est parfois obligatoire d'avoir recours à des contrôles externes :

• L'inspection du travail (EE) :

- Conseil et experts : dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents, en cas de désaccord sérieux entre l'administration et le CHSCT, en présence de l'inspection au CHSCT, dans le cadre de la mise en œuvre du droit de retrait.
- De droit si nécessaire dans le cadre de l'intervention d'une entreprise extérieure.
- L'inspection vétérinaire : (Code de la santé publique)
- Conformité des animaleries et bien-être des animaux.
- Restauration collective : hygiène des restaurants et des cuisines, mise en œuvre de HACCP.

• L'inspection des ICPE :

- Installations classées pour la protection de l'environnement (Code de l'environnement).
- La Commission de sécurité : (Code de la construction et de l'habitation)
- Conformité des établissements recevant du public (ERP).
- Conformité des immeubles de grande hauteur (IGH).

• L'autorité de sûreté nucléaire : (ASN)÷

 Contrôle des activités nucléaires couvrant toute activité touchant à la mise en œuvre ou à l'utilisation de substances radioactives ou de rayonnements ionisants.

L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé : (ANSM)÷

 Contrôle la sécurité sanitaire des médicaments et des produits de santé (Code de la santé publique).

• Le Haut conseil des Biotechnologie : (HCB) pour le

- Contrôle des OGM (Code de l'environnement).

7- Les autres acteurs de la sécurité -

Au niveau local, plusieurs personnes ont un rôle important dans la sécurité, il ne faut pas les oublier :

- Les chargés d'évacuation,
- Les sauveteurs secouristes du travail (SST).
- Les personnes compétentes en radioprotection (PCR).
- Les responsables sécurité Laser.
- Les responsables L2 / L3.
- Et toute personne ayant des connaissances sur un risque spécifique ou ayant été formée dans un domaine particulier.